

**Direction générale  
de l'alimentation**

**Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux**

**Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants**

Dossier suivi par : CS

Réf : 8400096RCOM13012



**SYNGENTA AGRO S.A.S  
1 Avenue des Prés CS10537  
78286 GUYANCOURT CEDEX  
FRANCE**

Paris, le

**22 MARS 2014**

**Objet : Lettre de décision**

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de réexamen communautaire d'autorisation de mise sur le marché d'une préparation déjà autorisée, concernant le produit :

**N° Intrant : 8400096 - BANVEL 4S**

**AMM n° 8400096**

**(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)**

Je vous demande de fournir à l'Anses d'ici au 31 décembre 2015 une méthode de confirmation pour la détermination des résidus de dicamba dans les plantes, le sol et l'eau.

Je vous demande de faire figurer sur l'étiquette :

- d'éviter toute dérive vers les cultures dicotylédones adjacentes et de respecter une distance minimum de 5 mètres par rapport à une culture de maïs traitée.
- de consulter son semencier, en ce qui concerne les cultures traitées à des fins de multiplication, avant toute utilisation de la préparation sur lignées de maïs destinées à la production de semences.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

**Pour le Ministre et par délégation,**

**Le Directeur Général de l'Alimentation**

**Patrick DEHAUMONT**

### Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 8400096 Nom commercial : BANVEL 4S

Produits Phytopharmaceutiques  
N° AMM : 8400096

Date prévisionnelle de renouvellement : 2019

Firme détentrice : SYNGENTA AGRO S.A.S

Type commercial : Produit de référence

Composition : Dicamba (sel de diméthylamine) 480 G/L

Vu l'avis de l'Anses n°2012-0480 du 18 octobre 2013

Vu la mise à disposition du 17 janvier au 7 février 2014 du projet de décision au public en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement

#### Conditions d'emploi :

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Pour protéger les plantes non-cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
- Il est recommandé de respecter une distance de 5 mètres entre la culture de maïs traitée et les cultures de dicotylédones adjacentes non cibles.

- Délai de rentrée : 6 heures

- Pour protéger l'opérateur, porter :

- Pendant le mélange/chargement :
  - Gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-3 de type nitrile,
  - Combinaison de travail (cotte en coton/polyester (35 %/65 % – grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant,
  - Vêtement imperméable (tablier ou blouse à manches longues certifiés catégorie III type 3 (PB3)),
  - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3,
  - Lunettes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 166.

#### • Pendant l'application :

Si application avec tracteur sans cabine :

- Gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-3 de type nitrile à usage unique pendant l'application,
- Combinaison de travail (cotte en coton/polyester (35 %/65 % – grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant,
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Si application avec tracteur avec cabine :

- Gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-3 de type nitrile à usage unique dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase pulvérisation. Dans ce cas, il convient de noter que les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine,
- Combinaison de travail (cotte en coton/polyester (35 %/65 % – grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant,
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

#### • Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :

- Gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-3 de type nitrile,
- Combinaison de travail (cotte en coton/polyester (35 %/65 % – grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant,
- Vêtement imperméable (tablier ou blouse à manches longues certifiés catégorie III type 3 (PB3)),
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3,
- Lunettes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 166.

- Pour protéger le travailleur s'il doit intervenir sur une parcelle traitée, porter une combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant.

### **L'autorisation de mise sur le marché de la préparation BANVEL 4S est accordée**

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15

page 2/4

## Dénominations commerciales

BANVEL 4S, LANDVEL

### Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Phr. Risque	R51/53	TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Phr. Prudence	SPe3	POUR PROTEGER LES ORGANISMES AQUATIQUES RESPECTER UNE ZONE NON TRAITÉE DE 5 M PAR RAPPORT AUX POINTS D'EAU
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIÉS SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

### Liste des usages rattachés

USAGE 13205901 - CANNE A SUCRE \* DESHERBAGE

Dose d'emploi 0,6 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 mètres

Cond. Emp.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 180 jours.

USAGE 15415917 - JACHERE SEMEE \* MOUTARDE BLANCHE \* LIMITATION DE LA POUSSE ET DE LA FRUCTIFICATION

Dose d'emploi 0,6 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 mètres

USAGE 15415920 - JACHERE SEMEE \* PHACELIE \* LIMITATION DE LA POUSSE ET DE LA FRUCTIFICATION

Dose d'emploi 0,6 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 mètres

USAGE 15415927 - JACHERE SEMEE \* TREFLE BLANC \* LIMITATION DE LA POUSSE ET DE LA FRUCTIFICATION

Dose d'emploi 0,6 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 mètres

USAGE 15415928 - JACHERE SEMEE \* TREFLE DE PERSE \* LIMITATION DE LA POUSSE ET DE LA FRUCTIFICATION

Dose d'emploi 0,6 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 mètres

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur Général de l'Alimentation

28 MARS 2014

Patrick BEHAUMONT

<u>USAGE</u>	<b>15415930 - JACHERE SEMEE * TREFLE INCARNAT * LIMITATION DE LA POUSSE ET DE LA FRUCTIFICATION</b>
<u>Dose d'emploi</u>	0,6 L/HA
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE
	<u>Max. Apport 1</u> <u>ZNT</u> : 5 mètres
<u>USAGE</u>	<b>15415932 - JACHERE SEMEE * TREFLE VIOLET * LIMITATION DE LA POUSSE ET DE LA FRUCTIFICATION</b>
<u>Dose d'emploi</u>	0,3 L/HA
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE
	<u>Max. Apport 1</u> <u>ZNT</u> : 5 mètres
<u>USAGE</u>	<b>15415934 - JACHERE SEMEE * VESCE COMMUNE * LIMITATION DE LA POUSSE ET DE LA FRUCTIFICATION</b>
<u>Dose d'emploi</u>	0,3 L/HA
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE
	<u>Max. Apport 1</u> <u>ZNT</u> : 5 mètres
<u>USAGE</u>	<b>15555901 - MAIS * DESHERBAGE</b>
<u>Dose d'emploi</u>	0,6 L/HA
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE
	<u>Max. Apport 1</u> <u>ZNT</u> : 5 mètres
<u>Cond. Emp.</u>	
-	Les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales en résidus applicables (DAR F) jusqu'au stade BBCH 18 (8 feuilles étalées).
<u>USAGE</u>	<b>15705914 - PRAIRIES PERMANENTES * DESTRUCTION DES RUMEX</b>
<u>Dose d'emploi</u>	1 L/HA
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE
	<u>Max. Apport 2</u> <u>ZNT</u> : 5 mètres
<u>Cond. Emp.</u>	
-	Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte ou délai de rentrée du bétail de 14 jours (en post-levée printemps, mars/avril ou automne, septembre/octobre).
<u>USAGE</u>	<b>15305905 - RAY GRASS * DESHERBAGE</b>
<u>Dose d'emploi</u>	1 L/HA
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE
	<u>Max. Apport 1</u> <u>ZNT</u> : 5 mètres
<u>Cond. Emp.</u>	
-	Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte ou délai de rentrée du bétail de 14 jours (en post-levée, BBCH 30, avril/mai).
<u>USAGE</u>	<b>11015902 - TRAITEMENTS GENERAUX * DESHERBAGE EN ZONES CULTIVEES * APRES RECOLTE</b>
<u>Dose d'emploi</u>	0,6 L/HA
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE
	<u>Max. Apport 1</u> <u>ZNT</u> : 5 mètres
<u>Cond. Emp.</u>	
-	1 application en automne seulement (septembre/octobre).

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,  
Le Directeur Général de l'Alimentation

28 MARS 2014

Patrick DEHAUMONT

251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15

page 4/4

Tél.: 01.49.55.49.55 - Fax: 01.49.55.59.49